Lacretelle. Dissertation sur le ministère public (in Discours sur le préjugé des peines infamantes, 1784). | Le ministère public. [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0559
SourceBoite_002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle.
LangueFrançais
TypeFicheLecture
Références bibliographiquesLacretelle, Discours sur le préjugé des peines infamantes, couronnés à l'Académie de Metz 1784
Référentiel BNFhttps://data.bnf.fr/ark:/12148/cb307102590
RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).
Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par équipe FFL Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Lacretelle, Pierre-Louis (1751-10-10 -- 1751-10-10)

TITRE	Discours sur le préjugé des peines infamantes, couronnés à l'Académie de Metz
LIEU DE PUBLICATION	pas de lieu...
DATE	1784
EDITEUR	, 1784

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Foucault-fiches/items/show/5445?context=pdf

1629, de la discipline de nos parlemens, réglement des mœurs, modération des épices & salaires, & autre chose concernant l'honneur & dignité des juges, & l'expédition des causes ; & qu'en icelles soient reçues toutes les plaintes qui seroient faites contre les officiers de nosdites cours, des fautes par eux commises, contraventions à nos ordonnances, lesquelles mercuriales, voulons être envoyées, dans quinzaine après qu'elles auront été faites, à nous & à notre chancelier, ou garde des sceaux, pour y pourvoir en cas de négligence & de connivence de nosdites cours, selon que le jugerons à propos ; de laquelle diligence, nous chargeons nos avocats & procureurs, sous les peines de nos ordonnances.

Les loix antérieures permettent aux cours de prononcer elles-mêmes des peines contre ceux qui sont trouvés en faute, pourvu qu'elles n'excèdent pas la priva-

BnF MSS

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Foucault-fiches/items/show/5445?context=pdf

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Foucault-fiches/items/show/5445?context=pdf